



Schuldenrufe - Appel aux créanciers - Diffida ai creditori

TROISIÈME PUBLICATION

1. Raison sociale (nom) de l'institution de prévoyance transférant:
Fonds de prévoyance des bureaux privés des ingénieurs-géomètres vaudois, Paudex
2. Raison sociale (nom) de l'institution de prévoyance reprenant:
Fonds interprofessionnel de prévoyance, Paudex
3. Contrat de fusion du: 27.06.2018
4. Echéance du délai de déclaration des créances: **27.09.2018**
5. Adresse pour la déclaration des créances:
Autorité de surveillance des fondations de Suisse occidentale,
Avenue de Tivoli 2, CP 5047, 1002 Lausanne
6. **Indication:** Les créanciers des institutions de prévoyance qui fusionnent peuvent, dans les deux mois qui suivent la troisième publication dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC), produire leurs créances et exiger des sûretés.
7. **Remarques:** Les Conseils de fondation de la fondation transférante et de la fondation reprenante ont approuvé la fusion par absorption lors de leurs séances du 27 juin 2018. Le bilan de fusion, le contrat de fusion ainsi que le rapport commun de fusion ont été présentés. Les destinataires ayant des prétentions juridiques envers la fondation transférante ont été informés de la fusion par courriers des 6 et 27 juin 2018.
Après l'entrée en force de la décision d'approbation de fusion, l'autorité de surveillance requerra l'inscription du contrat de fusion au registre du commerce.
Dès l'inscription du contrat au registre du commerce, les actifs et passifs de la fondation transférante seront transférés de par la loi à la fondation reprenante.

Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale
1002 Lausanne

04384427



Freitag - Vendredi - Venerdì, 27.07.2018, No 144, Jahrgang - année - anno: 136

Schuldenrufe - Appel aux créanciers - Diffida ai creditori Aufforderung an die Gläubiger infolge Fusion von Vorsorgeeinrichtungen (Art. 96 Abs. 1 FusG) - Avis aux créanciers suite à une fusion de sociétés de prévoyance (Art. 96 al. 1 LFus) - Diffida ai creditori in seguito a una fusione di istituti di previdenza (Art. 96 cpv. 1 LFus)